

SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
30360

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-cinq, le huit juillet, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire de la commune, dûment convoqués le 30 juin 2025;

Présents : Élisabeth Bonnal, Mireille Guiraud, Frédéric Gras, Romain Prat, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset ; Nathalie Petit ; Alain Bousquet ;

Absent excusé : Mme Séverine Bourrassol qui a donné pouvoir à M. Frédéric GRAS

Secrétaire de Séance : Élisabeth Bonnal

Nombre de membres en exercice : 9

Présents : 8

N° 2025_019

Objet : Participation au programme d'accompagnement « Écopousse » pour l'école de St Césaire

Monsieur le Maire expose :

La Commune envisage d'inscrire l'école communale de Saint Césaire de Gauzignan (1 classe) au déploiement du programme « Écopousse » (anciennement Watty). Ce programme promeut la sensibilisation aux économies d'énergie. Il est développé en partenariat avec l'entreprise Éco CO2, la SASU FNCCR dans le cadre du programme ACTEE et le Territoire Énergie Gard-SMEG.

Ce dispositif, d'une durée d'une année, vise à rendre les élèves acteurs de leur consommation d'énergie. Il permet le développement de campagnes d'information auprès des publics scolaires, la sensibilisation de la population aux éco-gestes et à la maîtrise de l'énergie dès le plus jeune âge. Ce programme a obtenu le label du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire dans le cadre des Certificats d'Économie d'Énergie. Le Coût pour la commune est de 99.00€ HT maximum par an et par classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE :

- Le déploiement du programme d'accompagnement « Écopousse » et charge Monsieur le Maire de signer tout document pour sa mise en œuvre.
- La participation financière de 99.00€ HT par an et par classe (formation, matériel et activités).



Pour extrait conforme
les jour, mois et an que dessus
Le Maire : Frédéric GRAS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.